

*Personne-ressource :*

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Darren J. Gross  
Avocat, Mise en application  
(403) 260-6283

**BULLETIN N° 3534**  
Le 27 avril 2006

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Jerry Russell Johnson – Contravention à l'article 1 du Statut 29**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires	Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Jerry Russell Johnson, qui était, à l'époque des faits reprochés, personne autorisée employée à la sous-succursale de Lethbridge (Alberta) de Valeurs Mobilières Union Ltée, membre de l'ACCOVAM.
Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions	À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 19 octobre 2005 à Calgary (Alberta), une formation d'instruction a jugé que Jerry Russell Johnson a effectué des opérations financières personnelles avec des clients et des non-clients, sans en informer la société membre qui l'employait et sans obtenir son autorisation, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
Sanctions imposées	La formation d'instruction a expulsé M. Johnson de l'Association.
Sommaire des faits	<p>À compter d'une certaine date en 2003 jusqu'en août 2005, M. Johnson a conclu de nombreux contrats de prêt avec des personnes physiques, principalement dans la région de Lethbridge (Alberta). Ces contrats de prêt prévoyaient des intérêts au taux de 7 % à 9 % par mois. La formation d'instruction a donné deux exemples particuliers de ces contrats de prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aux termes d'un « contrat de prêt » daté du 1<sup>er</sup> octobre 2004, un client a prêté à M. Johnson 20 000 \$ et M. Johnson promettait de payer au client 24 versements mensuels consécutifs, soit 23 versements mensuels de 2 000 \$, suivis d'un versement final de 22 000 \$;</li><li>• Aux termes d'un « contrat de placement » daté du 5 novembre 2004, un autre</li></ul>

client a placé 16 000 \$ et M. Johnson promettait de payer au client 12 versements mensuels consécutifs, soit 11 versements mensuels de 1 280 \$, suivis d'un versement final de 17 280 \$.

Selon les estimations, M. Johnson a collecté environ un million de dollars de cette manière. Sur cette somme, environ 400 000 \$ ont été collectés auprès de clients.

M. Johnson n'a pu établir l'existence de placements légitimes auxquels auraient pu servir les fonds collectés et qui auraient pu produire les rendements nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de ces contrats de prêt. Il a indiqué qu'il avait investi 400 000 \$CAN dans un placement extraterritorial, offert par Internet, Fast Market Ltd., qui promettait un rendement de 2,5 % par jour.

La formation d'instruction a conclu que « M. Johnson a avoué que les gens qui lui prêtaient des fonds n'étaient pas au courant du fait qu'il investissait le gros de ces fonds auprès de Fast Market Ltd. »

La formation d'instruction a jugé que M. Johnson avait avoué avoir utilisé une partie des fonds empruntés pour ses besoins personnels. Il a aussi avoué que les versements d'intérêts et de capital étaient effectués avec les fonds empruntés reçus d'autres investisseurs.

La formation d'instruction a conclu :

Au cours de sa déclaration sous serment au personnel de l'Association, on a demandé à M. Johnson s'il connaissait le terme « escroquerie à la Ponzi ». Il a dit n'avoir aucune idée de ce qu'il pouvait signifier. L'escroquerie à la Ponzi est un type de fraude dans laquelle on attire les investisseurs avec des garanties de rendements importants, mais différés sur leurs placements. Des rendements importants sont effectivement versés sur les premiers fonds placés, ordinairement avec des fonds reçus des investisseurs ultérieurs. Il s'agit de créer un afflux en masse de nouveaux investisseurs, si avides de rendements élevés qu'ils ne s'attardent pas aux aspects suspects ou invraisemblables du placement. Ces fraudes aboutissent inévitablement à un effondrement, parce qu'il n'y a pas de placement sous-jacent réel. Bien que la formation ne soit pas en mesure de se prononcer sur ce point, nous ne pouvons pas passer sous silence l'inquiétante similarité entre les agissements avoués de M. Johnson et une escroquerie à la Ponzi. Nous devons également exprimer notre consternation à l'égard du fait que M. Johnson a placé à l'étranger pratiquement la totalité de ce qu'il restait des fonds empruntés.

M. Johnson avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association. Dans une entente de règlement datée du 14 novembre 2003, M. Johnson avait reconnu avoir effectué des opérations financières personnelles avec des clients, sans en informer son employeur ou sans avoir reçu son autorisation. On trouvera davantage de renseignements dans le bulletin n° 3215 de l'Association.

À la suite de ses activités récentes, M. Johnson a été congédié par Valeurs Mobilières Union Ltée, en date du 15 juin 2005, et il n'est plus employé par une société membre de l'Association.

La formation d'instruction a conclu :

En empruntant secrètement auprès de clients, alors qu'il avait déjà fait l'objet de sanctions de l'Association pour des faits similaires, M. Johnson a démontré qu'il

était impossible à contrôler. La nature délibérée des activités reprochées à M. Johnson et la grande échelle à laquelle elles ont été exercées sont des facteurs aggravants significatifs. L'emploi qu'il a fait des fonds empruntés pour effectuer les versements aux prêteurs antérieurs et le placement des fonds empruntés auprès d'une entreprise extraterritoriale établissent également la nécessité d'une sanction qui protégera le public de M. Johnson. Nous ordonnons donc que M. Johnson soit expulsé de l'Association.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*